

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2026 - 07		
Avis direct (expert délégué) Date : 24/01/2026	Objet : Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par Energreen production sur la commune de Schorbach (57) – destruction d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux ainsi que d'une espèce protégée de mammifère et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour la flore.	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

La demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces est présentée par Energreen production sur la commune de Schorbach (57) en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

La surface couverte par les panneaux sera environ de 2,5 ha. Cette surface agricole est constituée de prairies pâturées à l'ouest et d'une monoculture à l'est. Cette surface de cultures céréalières (environ 1 ha) sera convertie en pâture et les 4,7 ha à l'ouest maintenus en pâturage à ovins.

Plusieurs fourrés arbustifs ou alignements d'arbres embroussaillés sont disséminés au sein de l'aire d'étude. Les fourrés arbustifs sont principalement constitués de Prunelliers épineux, avec la présence ponctuelle d'arbres fruitiers ou d'Aubépine monogyne. La plus grande partie de la végétation arbustive se situe à l'Est de la zone d'étude au sein d'une haie. Cette haie qui sert d'habitat de nidification à de nombreuses espèces d'oiseaux protégées (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Verdier d'Europe, Pie-grièche écorcheur) et de corridor de transit pour les chiroptères sera conservée.

Il a été inventorié sur le site 60 à 80 individus d'Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*) qui est une espèce végétale protégée en Lorraine. Ils sont regroupés en partie Nord de la zone d'étude. Un individu isolé a été observé plus au Sud de la parcelle.

719 m² de fourrés arbustifs ou arborescents pouvant constituer des habitats de reproduction pour les espèces répertoriées d'avifaune feront l'objet d'un débroussaillage et d'un léger travail du sol avant l'implantation des panneaux puis une mise en pâture.

Un individu de Muscardin a été observé dans l'alignement d'arbres embroussaillé et sera concerné par la destruction d'habitats.

Le projet aura un impact résiduel sur l'avifaune, une espèce protégée de mammifère et une espèce protégée de flore. Le projet a un effet significatif sur les aires de reproduction ou de repos et / ou sur les individus de ces espèces au niveau local. La demande de dérogation est donc déposée par le pétitionnaire au titre de la destruction d'habitats pour la faune (11 espèces d'oiseaux et le Muscardin) et de l'enlèvement pour la flore (Orchis brûlé).

Les mesures de compensation consisteront en la création de fourrés arbustifs diversifiés (1 000 m²), d'un verger de haute tige (3 720 m²) et à la mise en prairie de terrains cultivés (2 000 m²). La zone de compensation est attenante au site du projet. L'objectif de ces mesures sera de créer des milieux diversifiés en faveur de la faune et de la flore. Le pétitionnaire a signé une promesse de bail emphytéotique avec l'agriculteur exploitant les parcelles de compensation envisagées .

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation
- Cerfa
- Annexes : promesse de bail emphytéotique, diagnostic écologique, plan d'implantation.

Analyse du CSRPN

En préalable, il nous faut noter que l'absence d'autres solutions pour le projet exprimé en 4.2, comme pour tout projet agrivoltaïque est tout à fait injustifiable. A partir du moment où des parcelles agricoles sont concernées, des centaines d'hectares sur la commune auraient pu être considérées à l'identique. Et en particulier pour limiter l'impact sur la biodiversité que renferme une prairie (haies, espèces végétales herbacées, faune du sol...) et son rôle dans le captage de gaz à effet de serre (donc lutte contre le changement climatique), les cultures intensives auraient dû être privilégiées.

Diagnostic :

Pour les dates de prospection, il manque de nombreux mois (de septembre à fin avril soit 7 mois), ce qui ne permet pas d'avoir un aperçu de la flore précoce ni des oiseaux hivernants. De plus, pour l'entomofaune, il manque au moins une prospection en début avril et en mai.

Il y a un manque de précisions dans la légende de la figure 17 où 2 entités différentes sont appelées prairies mésophiles sans décrire vraiment leurs différences (et donc ce qui a permis de les distinguer en code E.2.2 et 2.22). Cela ne permet pas de bien comprendre la structuration de la végétation et ses capacités à accueillir ou non certaines espèces végétales (voire animales).

Le diagnostic sur les zones humides est précis.

Pour rappel sur la fonctionnalité décrite des habitats : La fonctionnalité écologique est la capacité d'un écosystème à assurer les cycles biologiques des espèces (reproduction, repos, nourriture, déplacement...) et à fournir les services écologiques indispensables aux

populations humaines (pollinisation, épuration naturelle des eaux, source de nourriture...). Il est donc erroné d'écrire (où alors en le décrivant bien plus finement) qu'un habitat est fonctionnel pour la flore mais pas pour la faune.

Le diagnostic Trame Verte et Bleue aurait dû prendre en compte la nouvelle cartographie SRADDET de la Région Grand Est disponible depuis début 2025.

Mesures ERC :

L'impact sur l'Orchis brûlé est de 5 à 6 pieds au nord et 1 pied au sud soit 10% de la population totale. On ne peut donc pas dire que l'impact est faible sur cette population. Certains évitements pour 4 à 5 pieds ne sont que temporaires puisque ces pieds seront ombragés (a priori) par les panneaux. Il est bien prévu de les suivre afin de vérifier cet impact mais sans préciser si l'impact est négatif (par exemple : plus de floraison), et ce qui sera fait pour stopper cet impact (déplacement des pieds en zone sécurisée).

Le pétitionnaire s'engage à signer une promesse de bail emphytéotique avec l'agriculteur exploitant les parcelles de compensation envisagées. Mais dans cette promesse en annexe, rien n'est dit sur la gestion environnementale qui doit y être réalisée. Au contraire, l'article 6 est très ambigu (ou mauvais copier-coller), le promettant s'engage à laisser le bénéficiaire « Pénétrer sur la parcelle à l'effet de pratiquer, à ses frais, risques et périls, tous sondages ou études (environnementales, sols, rentabilité, relevés topométriques, diagnostics archéologiques, etc.) nécessaires à l'étude globale de faisabilité du projet et à cet effet de déposer tout matériel nécessaire et réaliser tous travaux préparatoires. » ? Cette parcelle est dédiée à de la prairie, du verger et des fourrés arbustifs, que signifient ces potentielles actions de dépôts de matériel ? Il faut de suite clarifier ce à quoi sert cette mesure compensatoire (objectifs?).

Avis du CSRPN

Favorable sous conditions

Conditions

- Décrire ce qui sera mis en œuvre (transplantation par exemple) pour les 4 à 5 pieds d'Orchis brûlé qui resteront sous l'emprise des panneaux si ces pieds dépérissent ou ne fleurissent plus ;
- Préciser les conditions de gestion dans la promesse de bail emphytéotique avec l'agriculteur exploitant les parcelles de compensation envisagées

Recommandations

Faire un inventaire de la flore précoce et des oiseaux hivernants.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

